SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX • CFE-CGC

SMIC à 1 502 € net : quelles conséquences sur les grilles indiciaires territoriales ?

Rapport d'analyse statutaire et salariale
Situation au 9 novembre 2026 | Projection décembre 2026 – janvier 2027

1 502 €	IM 385	IM 372
SMIC net mensuel annoncé	Dernier indice sous le SMIC projeté	Minimum de traitement annoncé pour 2027

Lecture du rapport

La hausse du SMIC de 1,6 % annoncée pour le 1er décembre 2026 porterait le montant brut mensuel à environ **1 896,89 €** si le taux est appliqué au SMIC brut de juin. Le texte définitif de revalorisation n'était pas encore publié à la date de cette étude. **Le minimum à l'IM 372 reste une mesure annoncée, non encore entrée en vigueur.** [1–4]

Destinataires : agents territoriaux, représentants du personnel, sections et responsables syndicaux du SNT – CFE-CGC.

Périmètre : fonction publique territoriale ; raisonnement sur un emploi à temps complet soumis au SMIC national, hors Mayotte et situations particulières.

Nature : *analyse documentaire du SNT fondée sur les grilles et textes connus au 09/11/2026. Cette projection ne remplace pas les textes à paraître.*

01 | Synthèse et cadre de référence

L'annonce du 9 novembre 2026 modifie le seuil de comparaison entre le SMIC et le traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux. Il ne s'agit pas d'une augmentation automatique du point d'indice ni d'une refonte publiée des grilles. [1–4]

Quatre constats vérifiés

- **SMIC :** +1,6 % au 1er décembre 2026, 1 502 € net mensuels annoncés. Le montant brut exact reste à confirmer par un texte réglementaire. [1]
- **Traitements :** le point d'indice de la fonction publique reste calculé à partir de 5 907,34 € annuels pour l'IM 100, valeur en vigueur depuis juillet 2023. [3]
- **Effet :** à point constant, le dernier IM dont le traitement se situe sous le SMIC brut projeté passe de **379 à 385**. Il ne s'agit pas d'un nouvel indice minimum statutaire. [2–3]
- **Janvier 2027 :** le passage du minimum de traitement de l'IM 366 à l'IM 372, avec des points dans les premiers échelons, a été annoncé par le Gouvernement ; les grilles définitives restent à publier. [4]

Ce qui est en vigueur / ce qui est annoncé

Date / statut	Donnée	Portée
Depuis le 01/06/2026 **En vigueur**	SMIC brut : **1 867,02 €**	Seuil actuel de l'indemnité différentielle. [2]
09/11/2026 **Annonce**	SMIC : **+1,6 %** au 01/12/2026	Simulation brute : **1 896,89 €** ; publication du texte attendue. [1]
09/11/2026 **Règle en vigueur**	Minimum de traitement : **IM 366**	Le traitement effectif ne peut être inférieur au minimum réglementaire. [3]
01/01/2027 **Proposition annoncée**	Minimum envisagé : **IM 372**	Ne doit pas être traité comme une modification déjà applicable. [4]

Point de vigilance

Le SMIC net est un indicateur de communication. L'ouverture de l'indemnité différentielle se vérifie avec le **SMIC brut** et le **traitement brut**, compte tenu notamment des avantages en nature prévus par le décret de 1991. Les primes ne sont pas intégrées à cette comparaison. [5–6]

02 | Seuil indiciaire et simulation des écarts

Le calcul du traitement mensuel brut est : **IM × 5 907,34 / 1 200**, avec application des règles d'arrondi du traitement indiciaire. Le SMIC brut projeté est calculé ainsi : **1 867,02 × 1,016 = 1 896,89 €**. [1–3]

379	385	386
Dernier IM sous le SMIC actuel	Dernier IM sous le SMIC projeté	Premier IM au-dessus du seuil projeté

Montants indiciaires et indemnité différentielle théorique

Indice majoré	Traitement brut / mois	Écart au SMIC projeté	Repère
IM 366	1 801,73 €	95,16 €	Minimum en vigueur
IM 372	1 831,27 €	65,62 €	Minimum annoncé
IM 373	1 836,19 €	60,70 €	
IM 376	1 850,96 €	45,93 €	
IM 377	1 855,88 €	41,01 €	
IM 379	1 865,73 €	31,16 €	
IM 382	1 880,50 €	16,39 €	
IM 384	1 890,34 €	6,55 €	
IM 385	1 895,27 €	1,62 €	Dernier sous le seuil
IM 386	1 900,19 €	—	Premier au-dessus

Les chiffres de la troisième colonne sont des écarts ***théoriques****, à temps complet et sans avantages en nature ; ils ne préjugent ni des autres composantes de la rémunération ni des éventuels reclassements. Le brut projeté devra être confirmé lorsque le texte du SMIC de décembre sera publié. [1, 5–6]*

Effet immédiat

Avec les grilles actuelles, les indices **380 à 385**, jusqu'ici au-dessus du SMIC de juin, entreraient à leur tour dans le champ de l'indemnité différentielle. Les échelons nouvellement touchés sont signalés dans les tableaux suivants.

03 | Échelles générales de catégorie C

Les échelles C1, C2 et C3 reprennent les indices majorés publiés pour les grilles applicables depuis le 1er janvier 2024. Les chiffres ci-dessous recensent **tous les échelons dont le traitement indiciaire de grille serait inférieur au SMIC brut projeté**. [7–8]

Échelle	Échelons sous le SMIC projeté	Indice le plus haut	Nouveauté 2026
C1 — 11 échelons	1er 366 • 2e 367 • 3e 368 • 4e 369 • 5e 370 • 6e 371 • 7e 372 • 8e 373 • 9e 376 • 10e 377	377 / 10e	Pas d'échelon supplémentaire
C2 — 12 échelons	1er 367 • 2e 369 • 3e 370 • 4e 373 • 5e 374 • 6e 376 • 7e 377 • **8e 385**	385 / 8e	**8e échelon** nouvellement concerné
C3 — 10 échelons	1er 373 • 2e 375 • 3e 376 • **4e 385**	385 / 4e	**4e échelon** nouvellement concerné

Grades et métiers correspondant aux échelles

Échelle	Principaux grades territoriaux concernés
C1	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, opérateur des APS, agent social.
C2	Adjoints principaux de 2e classe dans les filières correspondantes, ATSEM principal de 2e classe, agent social principal de 2e classe, opérateur APS qualifié, gardien-brigadier de police municipale, garde champêtre chef ; auxiliaire de soins dans les spécialités relevant encore de cette échelle.
C3	Adjoints principaux de 1re classe dans les filières correspondantes, ATSEM principal de 1re classe, opérateur APS principal, agent social principal de 1re classe ; auxiliaire de soins dans les spécialités relevant encore de cette échelle.

Limite : *les équivalences ci-dessus ne doivent pas être étendues aux grades médico-sociaux ayant changé de catégorie ni aux cadres d'emplois spéciaux sans examiner leurs décrets particuliers. Les grades de sapeurs-pompiers sont présentés séparément dans la suite du rapport. [7–9]*

04 | Grades spécifiques C et catégorie B

Les situations hors échelles générales doivent être vérifiées grade par grade. Les lignes marquées « nouveau » intègrent un échelon supplémentaire sous le SMIC projeté par rapport à juin 2026. [8–11]

Catégorie C : grilles particulières

Grade	Échelons concernés	Indices majorés
Agent de maîtrise	1er à 6e	369, 370, 371, 373, 375, 377
Agent de maîtrise principal	1er à 3e	373, 376, 378
Brigadier-chef principal de PM	1er à **3e — nouveau**	373, 376, **382**
Garde champêtre chef principal	1er à **3e — nouveau**	373, 376, **382**
Chef de police municipale (extinction)	1er à **3e — nouveau**	374, 377, **382**

Catégorie B : nouvel espace statutaire (NES)

Grille	Échelons concernés	Indices majorés / constat
Premier grade NES (13 échelons)	1er au 5e	373, 374, 375, 376, 377
Deuxième grade NES (12 échelons)	1er au **3e — nouveau**	376, 377, **384**
Troisième grade NES (11 échelons)	Aucun	Premier échelon : IM 397

Exemples de cadres d'emplois NES : **rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs territoriaux des APS et chefs de service de police municipale**. Le deuxième grade inclut notamment les rédacteurs et techniciens principaux de 2e classe. [9]

> **Lecture** — Le troisième échelon du deuxième grade NES (**IM 384**) est une nouvelle situation de traitement indiciaire sous le SMIC projeté. Le troisième grade NES commence au-dessus du seuil. [9]

05 | Autres cadres d'emplois et cas particuliers

Catégorie B : filières sociales et médico-sociales

Grade	Échelons concernés	IM maximaux
Moniteur-éducateur et intervenant familial	1er au 5e	377
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	1er au **3e — nouveau**	**384**
Aide-soignant de classe normale	1er au 3e	377
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1er au 3e	377
Infirmier de classe normale (ancien cadre B en extinction)	1er	377
Technicien paramédical de classe normale (ancien cadre B en extinction)	1er	377

Catégorie A : échelons et situations identifiés

Grade / situation	Échelons concernés / indices
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	1er échelon : IM 377
Élève administrateur territorial	1er : IM 374 ; **2e : IM 384 — nouveau**
Élève conservateur territorial de bibliothèques	1er : IM 377
Élève conservateur territorial du patrimoine	1er : IM 377
Élève ingénieur en chef territorial	Échelon unique : IM 374

Sapeurs-pompiers professionnels : grilles statutaires distinctes

Grade	Échelons dont l'indice est sous le seuil
Sapeur / caporal / caporal-chef	Respectivement 1er–10e (C1), 1er–8e (C2) et 1er–4e (C3) selon les indices correspondants.
Sergent / adjudant	Chacun des 1er à 3e échelons, IM maximaux respectifs 377 et 378.
Lieutenant de 2e / de 1re classe	Respectivement 1er–5e et 1er–3e échelons, sur indices NES correspondants.

Pour les sapeurs-pompiers, seules les valeurs **strictement indiciaires** *sont comparées ; les indemnités spécifiques, notamment celles liées au feu, relèvent de règles distinctes et ne doivent pas être confondues avec l'indice majoré. [8–11]*

06 | IM 366 → 372 : effets réels et retraite

Le minimum de traitement réglementaire est aujourd'hui fixé à l'IM 366. Son relèvement annoncé à l'IM 372 constituerait une hausse de traitement indiciaire, mais ne revaloriserait pas automatiquement de six points **chaque échelon de chaque grille**. L'attribution de points supplémentaires en début de carrière relève de textes distincts à publier. [3–4]

Exemple à temps complet, sans avantage en nature

Indicateur	Minimum IM 366 actuel	Minimum IM 372 annoncé
Traitement brut indiciaire	1 801,73 €	1 831,27 €
Indemnité différentielle théorique, au SMIC projeté	95,16 €	65,62 €
Total indiciaire + indemnité	1 896,89 €	1 896,89 €
Gain de traitement indiciaire	—	**+ 29,54 €**

Il ne s'agit pas d'un gain garanti de 29,54 € sur la rémunération brute globale : si l'indemnité différentielle est due, elle diminuerait d'autant dans cet exemple. Le remplacement d'indemnité par du traitement indiciaire peut néanmoins modifier l'assiette de cotisation et les droits à pension. [4–6]

Pourquoi la retraite CNRACL est directement concernée

- La pension principale CNRACL est calculée à partir du **traitement indiciaire brut détenu depuis au moins six mois**, corrigé selon les règles de durée liquidable, décote/surcote et minimum garanti. [12]
- L'**indemnité différentielle n'entre pas dans la base de la pension principale CNRACL** : le maintien de la rémunération au SMIC ne signifie pas que la pension sera calculée sur le SMIC. [5, 12]
- La progression de la part indemnitaire au détriment du traitement peut accentuer le décalage entre rémunération d'activité et base de pension, sans provoquer pour autant une baisse automatique des pensions déjà acquises. [4, 12]

Distinction de régimes

Ce constat vise les **fonctionnaires affiliés à la CNRACL**. Les contractuels et certains fonctionnaires à temps non complet relèvent d'autres régimes de retraite (Assurance retraite et Ircantec) : les règles de cotisation applicables à leur indemnité doivent être examinées séparément. [6, 12]

07 | Analyse du SNT et contrôles à effectuer

Ce que révèlent les résultats

La comparaison montre un **tassement mécanique des débuts de carrière**. Plusieurs échelons, parfois très éloignés en ancienneté, peuvent conduire à la même rémunération minimale garantie une fois l'indemnité différentielle appliquée. Le phénomène affecte particulièrement les catégories C et B, ainsi que certains échelons particuliers de catégorie A. [7–13]

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a adopté à l'unanimité, le 16 septembre 2026, un rapport sur l'urgence d'une revalorisation des rémunérations territoriales. Le SNT – CFE-CGC considère qu'une **revalorisation de la valeur du point d'indice et une révision cohérente des grilles** sont nécessaires pour restaurer les perspectives de carrière, le pouvoir d'achat et les bases de droits à retraite. [13]

Points de contrôle pour les agents et les sections SNT

- Relever le **grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré** indiqués sur l'arrêté de carrière et le bulletin de paie.
- Comparer le **traitement indiciaire effectivement versé** au SMIC brut applicable à la période considérée.
- Vérifier l'existence et le montant de l'**indemnité différentielle**, en tenant compte des avantages en nature et du temps de travail.
- Pour les fonctionnaires proches de la retraite, vérifier l'**indice pensionnable**, les six mois de détention et l'estimation CNRACL ; ne pas assimiler les compléments indemnitaires au traitement indiciaire.
- Réexaminer toutes les situations à la publication du texte du **SMIC de décembre 2026** et des décrets annoncés pour **janvier 2027**.

Position SNT – CFE-CGC	Le relèvement du SMIC protège un plancher de rémunération. Mais il ne rétablit pas, à lui seul, une progression indiciaire lisible et reconnaissant l'expérience. Le SNT attend une revalorisation du point d'indice et des grilles, afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et les bases de calcul de leurs futures pensions.

Limites du recensement. *Cette photographie couvre les échelles générales et les principaux grades particuliers documentés. Des situations individuelles (conservation d'indice à titre personnel, NBI, contrats, temps non complet, cadres d'emplois récemment modifiés) peuvent appeler une vérification supplémentaire. Aucun effectif d'agents concernés n'est calculé à partir des seules grilles.*

08 | Sources et références documentaires

Sources primaires et institutionnelles consultées le **9 novembre 2026**. Les liens ci-dessous sont actifs dans ce PDF. Les références de la section « projection » ne préjugent pas des textes réglementaires à paraître.

[1] Gouvernement — 9 novembre 2026
Conférence sociale : hausse du SMIC de 1,6 % (www.info.gouv.fr)

[2] Légifrance / ministère du Travail — 22 mai 2026 (JO 24 mai)
Arrêté portant relèvement du SMIC au 1er juin 2026 (www.legifrance.gouv.fr)

[3] Légifrance — 24 octobre 1985, décret modifié
Décret n° 85-1148 : valeur du traitement et minimum IM 366 (art. 3 et 8) (www.legifrance.gouv.fr)

[4] Assemblée nationale / ministère de l'Action et des Comptes publics — Réponse du 20 octobre 2026
Question n° 17875 : minimum de traitement IM 372 annoncé pour 2027 (questions.assemblee-nationale.fr)

[5] Légifrance — 2 août 1991, décret modifié
Décret n° 91-769 : calcul de l'indemnité différentielle (www.legifrance.gouv.fr)

[6] Service-Public / DILA — Vérifié le 1er juin 2026
Traitement indiciaire : minimum, indemnité différentielle et retraite (www.service-public.gouv.fr)

[7] Légifrance — 12 mai 2016, décret modifié
Décret n° 2016-604 : échelles C1, C2 et C3 (www.legifrance.gouv.fr)

[8] CDG 59 — 26 mai 2026
CDG-INFO2026-4 : échelons concernés au SMIC de juin 2026 (PDF) (www.cdg59.fr)

[9] CDG 59 — Fiche en vigueur depuis le 1er janvier 2024
Échelonnement indiciaire B – nouvel espace statutaire NES (PDF) (www.cdg59.fr)

[10] CDG 59 — Mise à jour janvier 2026
Fiche carrières : moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (PDF) (www.cdg59.fr)

[11] Légifrance — 27 juillet 2026 (JO 28 juillet)
Décret n° 2026-676 : élèves administrateurs territoriaux (www.legifrance.gouv.fr)

[12] CNRACL — Page institutionnelle consultée le 9 novembre 2026
Le calcul de la pension : traitement indiciaire et six derniers mois (www.cnracl.retraites.fr)

[13] CSFPT — 16 septembre 2026
Communiqué : rapport « Les rémunérations des agents territoriaux : l'urgence de l'action ! » (www.csfpt.org)

[14] Légifrance — 20 avril 2012, décret modifié
Décret n° 2012-524 : indices des sous-officiers SPP (www.legifrance.gouv.fr)

Méthode de calcul : IM × (5 907,34 € / 1 200), traitement arrondi selon la règle de paie applicable. Projection du SMIC = 1 867,02 € × 1,016. Sont comptés uniquement les échelons dont le traitement brut est **strictement inférieur** au SMIC brut projeté ; la présence éventuelle d'avantages en nature peut modifier l'indemnité effectivement due.

Rapport d'analyse SNT – CFE-CGC • Édition : 9 novembre 2026 • Actualisation nécessaire après publication des textes de décembre 2026 et de janvier 2027.